

CIRCULAIRE DU 28 DECEMBRE 1972 RELATIVE A LA PROCEDURE RADIO DES SERVICES D'INCENDIE ET L'UTILISATION DES 2 FREQUENCES NATIONALES.¹

L'utilisation de liaisons radiophoniques a connu ces dernières années un développement sensible dans tous les services de secours. On peut à présent affirmer que la radio est devenue un outil indispensable aussi bien pour la lutte contre le feu et le transport des malades et blessés, que pour d'autres interventions de secours urgents.

D'autre part, on peut constater que la multiplication des réseaux radio et leur utilisation suscitent déjà maintenant certaines difficultés il faut en chercher la cause dans l'utilisation fautive des liaisons radiophoniques ou dans une connaissance insuffisante de leurs possibilités.

Dans le but de résoudre ces problèmes et pour arriver à une utilisation optimale des installations radio, il paraît nécessaire d'énoncer certains principes et règles communes d'utilisation. C'est entre autres l'objet de ce texte.

Principes généraux :

Les services de secours : protection civile, services d'incendie et centres 100, disposent d'appareils à 6 canaux, dont au moins 3 sont pourvus d'une fréquence bien définie, à savoir :

- **sur le canal 1** : la fréquence de travail propre, qui la plupart des cas est partagée avec quelques autres services. La situation est en effet telle que le nombre de fréquences disponibles est trop petit pour pouvoir attribuer une fréquence propre à chaque service. L'attribution est actuellement dans la mesure du possible, planifiée. En annexe 1 de la procédure radio, on trouvera une liste de fréquences établie au 18.09.1972.
- **sur le canal 2** : la 1^{ère} fréquence nationale des services de secours : 166,440 MHz. Cette fréquence est **la fréquence nationale d'écoute**.
Pour de plus amples détails, consulter l'annexe 3 de la procédure radio.
- **sur le canal 3** : la 2^{ème} fréquence nationale des services de secours : 166,370 MHz. Cette fréquence est **la fréquence de travail lors d'interventions simultanées de plusieurs services de secours**.
On consultera l'annexe 3 de la procédure radio pour de plus amples détails.

La Protection Civile, quant à elle, dispose sur les canaux 4 et 5, des fréquences dénommées "fréquences communes" de la Protection Civile : 166,870 et 166,930 MHz.

Procédure radio.

Les instructions pour l'utilisation des liaisons radiotéléphoniques sont données dans le recueil ci-joint "procédure radio". Il est important que chacun les applique scrupuleusement.

Adaptation des installations.

Lors des acquisitions futures de matériel radio pour les Services d'incendie, le Ministère de l'Intérieur fera équiper les appareils radio de 3 fréquences, comme cela se fait déjà depuis 1969. Graduellement, on procédera également à l'équipement en poste d'écoute spécial pour le canal 2.

Entre-temps, je prie les différentes instances intéressées, de prendre les dispositions nécessaires à la réalisation aisée de ce planning radio.

¹ Les trois annexes de cette circulaire sont périmées.

RADIOPROCEDURE POUR LES SERVICES D'INCENDIE.

I. INTRODUCTION.

1.1. TRANSMISSIONS RADIO, RESEAUX RADIO ET LEURS POSSIBILITES.

1.1.1. Transmissions radiotéléphoniques.

Pour les transmissions radiotéléphoniques, il est fait usage d'ondes électromagnétiques pour transmettre des signaux de paroles, de musique ou de codes entre 2 ou plusieurs points. Le signal est ainsi émis par l'émetteur et restitué par le récepteur. Précisons immédiatement que l'émission se fait dans différentes directions - bien que de façon non uniforme - de même l'énergie émise se répand dans l'espace.

Une liaison radio est donc élastique et non rattachée directement à un endroit comme c'est le cas avec une liaison par fil.

Pour transporter les signaux de paroles, musique ou de codes, on utilise une "onde porteuse". Cette onde porteuse détermine automatiquement la longueur d'onde ou la fréquence de l'émetteur-récepteur. L'action du signal utile (p. ex. la parole) sur l'onde porteuse s'appelle la "modulation"; l'onde porteuse est modulée.

L'onde porteuse modulée est émise puis reçue par l'antenne. L'emplacement de l'antenne apparaît donc comme très important.

Avant de pouvoir atteindre le récepteur, l'onde porteuse modulée doit se propager dans l'espace, où elle s'affaiblit continuellement.

De même que la lumière peut être arrêtée par un objet quelconque opaque, ainsi l'onde porteuse peut être arrêtée principalement par des objets métalliques. Il faut noter que certains objets n'arrêtent pas complètement l'onde porteuse, mais l'affaiblissent sensiblement. On peut en conclure que le chemin qui relie l'émetteur au récepteur - en ligne droite - est très important pour la réception d'une bonne liaison.

1.1.2. Réseau radio.

Un réseau radio est constitué de plusieurs émetteurs récepteurs qui travaillent tous sur la (les) même(s) fréquence(s), et donc peuvent entrer en contact entre eux.

Pour les services d'incendie, on distingue :

- a) **le poste fixe** : c'est l'émetteur-récepteur qui se trouve à demeure dans le caserne;
- b) **les postes mobiles** : ce sont les postes qui sont placés dans un véhicule;
- c) **les postes portatifs** : ce sont les émetteurs-récepteurs qui, fonctionnant sur batteries rechargeables, sont emportés ;
- d) **le poste principal** : c'est normalement le poste fixe, sauf lorsque l'officier-chef du service confie expressément cette fonction dirigeante à un autre appareil (voir sous 5.)

1.1.3. Possibilités et limitations des liaisons radio.

1.1.3.1. Mode de fonctionnement.

Un réseau radio peut être établi :

- a) **en simplex** : ici, émetteur et récepteur travaillent sur la même fréquence. On doit alternativement parler et écouter et tous les postes du réseau peuvent entrer en communication entre eux. **Les Services d'incendie travaillent en simplex.**
- b) **en duplex** : ici, émetteur et récepteur travaillent sur des fréquences différentes. On peut parler et écouter en permanence comme au cours d'une simple conversation téléphonique. Il faut noter que de tels postes - p. ex. 2 postes mobiles ne peuvent entrer en contact entre eux, si ce n'est via le poste fixe.
- c) **en semi-duplex** : le poste fixe travaille en duplex, les autres postes en simplex. Les postes mobiles - ne peuvent ici non plus entrer directement en contact entre eux.

1.1.3.2. Portée.

La portée dépend entre autres :

- du pouvoir "haute fréquence" de l'émetteur.
- de la hauteur de l'antenne émettrice et récepteur (point important).
- de la sensibilité du récepteur.
- des conditions atmosphériques (brouillard - beau temps).
- des propriétés du sol (bon ou mauvais conducteur).
- de la fonction "écran" d'obstacles éventuels (différence entre constructions métalliques et bâtiments en pierre).

Il s'ensuit que la portée ne peut jamais être déterminée avec précision, et par conséquent, on peut seulement parler de **portée moyenne** (de 30 km p. ex.).

1.1.3.3. Liaison.

Pour réaliser une liaison radiotéléphonique, on choisira dans le mesure du possible, l'emplacement le plus favorable. Un petit déplacement de l'appareil mobile ou portatif peut dans certains cas apporter une remarquable amélioration.

Si le contact radio s'avère difficile, on cherchera avec un appareil portatif l'emplacement d'où l'on obtient la meilleure liaison, tandis qu'avec un véhicule, on s'arrêtera si possible à un endroit favorable.

De ce qui précède, on peut conclure que la proximité de lignes téléphoniques, constructions métalliques, etc ... peut être nuisible à la qualité des liaisons radio.

1.2. Procédure radio.

1.2.1. Définition.

Par procédure radio, il faut entendre l'ensemble des instructions qui concernent les liaisons radiotéléphoniques.

1.2.2. Pourquoi une procédure radio.

Lorsque l'on utilise un émetteur-récepteur, il ne faut pas perdre de vue les points suivants :

- a) si l'on travaille en simplex, cela signifie qu'aussi longtemps que l'on émet, on ne peut être contacté par un autre poste, même s'il y a urgence (d'où : phrases brèves).
- b) l'émission peut perturber un autre message important : en effet, la plupart du temps, certains autres Corps travaillent aussi sur la même fréquence. La possibilité existe - sans qu'on le sache - de perturber une autre émission.
- c) un poste radio du même réseau attend peut-être la fin de l'émission pour s'y introduire : le message de ce poste peut être urgent.
- d) le destinataire reçoit peut-être le message dans de moins bonnes conditions (parler lentement et clairement).
- e) le message doit être transmis rapidement et sans risque d'être mal compris.
- f) le réseau radio doit être utilisé avec efficacité.

Il apparaît donc clairement qu'une bonne communication radiotéléphonique de messages doit se dérouler suivant certaines règles. C'est pourquoi cette notice fournit quelques instructions élémentaires concernant les transmissions radio par les services d'incendie.

1.3. La liaison radio.

Les services d'incendie utilisent des émetteurs-récepteurs qui peuvent fonctionner sur différentes

fréquences situées dans le domaine : 165,810 MHz (Alost) - 166.970 MHz (Genk). Ces émetteurs-récepteurs sont modulés en fréquence et disposent la plupart du temps d'une antenne omnidirectionnelle. Cela signifie que l'émission se propage de manière uniforme dans toutes les directions. Cette même antenne est utilisée pour la réception. De ce fait, les possibilités de perturbations sont accrues, mais techniquement l'élément omnidirectionnel est indispensable.

II. FREQUENCES ET CODES D'APPEL.

2.1. Fréquences.

Les services d'incendie disposent des 2 fréquences nationales des services de secours (nationale 1 : 166,440 MHz et nationale 2 : 166,370 MHz) dont les conditions d'utilisation sont traitées dans des notes spéciales. En outre, chaque Corps reçoit une fréquence dénommée "propre" ou fréquence de travail. Les fréquences de travail sont données en **annexe 1**.

2.2. Indicatif d'appel.

Les services compétents de la RTT attribuent à chaque émetteur-récepteur un **indicatif d'appel**. Cet indicatif se compose, pour les stations fixes des services d'incendie, du préfixe ONB suivi d'un nombre de 3 chiffres, p. ex. Anvers : ONB 200. Les appareils ONB, mais suivi d'un nombre de 4 chiffres. p. ex. Anvers : ONB 2007.

Pour la Protection Civile et les véhicules travaillant dans le réseau 900, c'est la même chose, excepté toutefois que le préfixe devient ONC.

On trouvera des détails complémentaires en **annexe 2**.

III. UTILISATION DU MICROPHONE.

L'utilisation correcte du microphone est très importante pour une transmission claire du message. Tout d'abord, on parlera à une distance bien déterminée du microphone : le fournisseur a certainement donné des directives à ce sujet.

Il est clair que plus le microphone est tenu éloigné de la bouche, plus les bruits environnants sont captés et émis. D'autre part, le fait de parler trop près du microphone peut occasionner des déformations. Comme règle de base, on peut dire qu'une distance de 15 cm est bonne la plupart du temps.

En outre, on parlera plus lentement que la normale et surtout clairement. Il faut parler à puissance normale, c'est-à-dire qu'il ne faut en aucun cas crier dans le microphone - même pas si le bruit environnant est élevé - et qu'il faut éviter les grandes différences de puissance sonore.

IV. LANGAGE ET DISCIPLINE

Naturellement, pour les conversations radiotéléphoniques, on utilisera la langue véhiculaire correcte. C'est une mauvaise habitude de certains pompiers que de donner par radio une description de choses qui n'ont pas de rapport avec l'objet de l'intervention. La conversation sera donc tenue avec discipline, de façon concise et brève.

V. DIRECTION D'UN RESEAU RADIO.

La direction d'un réseau radio est dans les mains de l'opérateur du poste fixe.

Cependant, le commandant peut, si c'est nécessaire et si c'est possible, prendre la direction du réseau à partir d'un autre appareil. Le poste fixe continue alors à travailler comme un poste mobile, avec il est vrai, des caractéristiques et possibilités particulières.

Ce qui a trait à la procédure lors d'interventions conjointes, p. ex. de la protection civile et des services d'incendie, est repris à l'annexe 3.

VI. EPELLATION.

Des mots difficiles ou un ensemble de mots imprononçables sont épelés au moyen de l'alphabet d'épellation.

Alpha	Hôtel	Oscar	Uniforme
Bravo	India	Papa	Victor
Charlie	Juliette	Québec	Whisky
Delta	Kilo	Roméo	X-Ray
Echo	Lima	Sierra	Yankee
Foxtrot	Mike	Tango	Zoulou
Golf	November		

Ex. : MOBI, j'épelle : Mike, Oscar, Bravo, India, MOBI.

Nous avons vu ici une première expression de procédure, à savoir : "J'épelle".

VII. LES CHIFFRES.

Si la compréhension est mauvaise, et pour éviter toute erreur, on dira un nombre chiffre par chiffre.

Ex. : 289, J'épelle : 2-8-9 : 289.

VIII. L'APPEL.

8.1. Le premier appel.

En mettant en marche un émetteur-récepteur mobile ou portatif, on entre dans un réseau avec le premier appel. Cet appel est spécial car ici on va utiliser les indicatifs d'appel officiels (voir 2.2.).

Après s'être introduit dans le réseau, on pourra utiliser les appellations ordinaires pour les postes mobiles ou portatifs, dans la mesure où est donné l'appel ordinaire ou la réponse ordinaire (voir 8.3. et 8.4., ci-après).

Le poste fixe est donc signalé par son code officiel.

Ex. - ONB 2001 appelle ONB 200, over.
- ONB 200 écouté ONB 2001, over.
- Ici ONB 2001. Nous quittons la caserne, over.
- Compris. Terminé pour ONB 2001.

8.2. Les indicatifs d'appel ordinaires.

Les noms d'appel ordinaires sont déterminés en pratique par le Chef de Corps.

Il est conseillé d'en dresser une liste.

Ex. Voiture de commandement - renfort Sud - Lieutenant ...

8.3. L'appel ordinaire.

Définition : L'appel ordinaire nous donne la construction élémentaire d'un appel.

Composition : L'appel habituel se compose de :

- indicatif d'appel de la station qui parle
- suivi de "appelle"
- indicatif d'appel de la station à l'écoute
- suivi de "over".

8.4. Réponse ordinaire.

La réponse ordinaire nous donne la construction élémentaire d'une réponse.

- Composition :** indicatif d'appel de la station qui parle
- suivi de "appelle"
 - indicatif d'appel de la station à l'écoute
 - suivi de "over".

8.5. Premier appel lors d'un contact radio entre différents services.

Lors du premier appel entre plusieurs services, on fait suivre son code d'appel de l'indication du service et de la localité.

- Exemple :
- ONB 267, Pompiers d'Alost, appel ONB 200, pompiers d'Anvers,
 - ONB 200 écoute ONB 267, over.

IX. DEROULEMENT D'UNE CONVERSATION RADIO.

9.1. Principe général.

Au cours d'une conversation radio, c'est toujours la station principale (voir paragr. 5) qui termine, et bien sûr en utilisant l'expression de procédure "terminé pour..." ou simplement "terminé" (voir aussi paragr. 9.7.). S'il s'agit d'une conversation entre 2 stations qui ne sont pas des stations principales, c'est toujours la station qui a pris l'initiative de l'appel, qui termine la conversation.

9.2. Composition.

- appel ordinaire par la station appelante
- réponse ordinaire par la station appelée
- communication par la station appelante
- confirmation de réception ou réponse par la station appelée
- conversation terminée.

9.3. Exemple.

Une station mobile appelle une autre station qui n'est pas la station principale.

- ONB 2351 appelle ONB 3249, over.
- ONB 3249 écoute ONB 2351, over.
- Ici le Lieutenant. Où êtes-vous ? over.
- Ici, le 2^{ème} renfort Sud. Nous nous trouvons dans l'avenue Charlier, over.
- Avenue Charlier. Compris. Terminé pour ONB 2349.

9.4. Exemple.

Une station mobile appelle une station fixe principale.

- ONB 2001 appelle ONB 200. over.
- ONB 200 écoute ONB 2001, over.
- Ici camion de secours. Nous nous rendons maintenant au feu de cave dans l'avenue Dupont, over.
- Feu de cave dans l'avenue Dupont. Compris. Terminé pour 2001.

9.5. Exemple.

Une station fixe principale appelle un poste mobile.

- ONB 254 appelle ONB 2431, over.
- ONB 2431 écoute ONB 254, over.
- Lieutenant, il y a un incendie dans la garage du 8, rue Haute. Les secours prévus sont envoyés sur place, over.

- Feu de garage du 8, rue Haute. Je me rends sur place, over.
- Vous vous rendez sur place. Compris. Terminé.

9.6. Simplicité.

D'après ces exemples, on peut constater qu'après l'appel ordinaire et la réponse ordinaire, la conversation se déroule normalement. On rendra donc la procédure la plus simple possible. Mais en aucun cas, on ne laissera de côté l'expression "over".

9.7. Simplification.

Si les liaisons sont bonnes, on pourra réduire l'expression "terminé pour ..." en "terminé". Voir aussi 9.5.

X. PRINCIPE DE LA REPETITION.

Les exemples 9.3., 9.4., et 9.5. montrent comment l'on répète brièvement certains éléments comme confirmation de réception. Il est de la plus grande importance d'appliquer ce principe sans hésiter, là où subsiste la moindre chance de comprendre mal.

XI. EXPRESSION DE PROCEDURE.

Nous avons déjà signalé l'utilisation des expressions de procédure suivantes :

J'épelle - over - compris - ici - appelle - écoute - terminé pour - terminé.

Si le Commandant le juge utile, on peut également utiliser les expressions suivantes :

11.1. Lors de la mise hors réseau d'un appareil : "veut interrompre".

Lorsque l'on désire quitter le réseau radio (p. ex. lors du retour à la caserne) on emploie l'expression "veut interrompre".

- Ex. :
- ONB 2071 appelle ONB 211, over.
 - ONB 211 écoute, over.
 - Ici camion de secours. Rentré à la caserne. Veux interrompre, over.
 - Ici ONB 211. Interrompre. Terminé pour ONB 2071.

11.2. Fin de la transmission radiotéléphonique.

Le poste principal peut faire arrêter toute transmission radio comme suit :

- ONB 216 appelle tous les postes de Bastogne. Fin transmission radio. Terminé.

11.3. Station inconnue.

Si l'on est appelé par un émetteur qui ne renseigne pas son indicatif d'appel, ou dont le code n'a pas été compris, dans ce cas on donnera provisoirement à cet émetteur l'indicatif appel "station indéterminée" et l'on demande son indicatif d'appel.

XII. REPETITION.

En cas de mauvaise liaison radio, on peut répéter par petites phrases.

Cela donne alors :

- ONB 2341 appelle ONB 2467, ONB 2341 appelle ONB 2467, over.
- ONB 2467 est à l'écoute de ONB 2341, ONB 2467 est à l'écoute de ONB 2341, over.

- Ici le Lieutenant. Ici le Lieutenant. Envoyer renfort. Envoyer renfort, over.
- Ici autopompe 1. Ici autopompe 1. Envoyons renfort .Envoyons renfort, over
- Ici le Lieutenant. Ici le Lieutenant. Bien compris. Bien compris. Terminé pour ONB 2467.

XIII. CONCLUSION.

Lors de l'application de cette procédure radio, il faut toujours avoir en vue le but de celle-ci : une transmission rapide, claire et efficace des communications radio des services d'incendie. On tiendra compte de cet objectif lors de l'adoption au nom de certaines solutions de rechange ou de l'extension de ces expressions de procédure. Pour travailler convenablement avec des radios, on doit dans tous les domaines arriver à une uniformisation justifiée.

ANNEXE 1.

PROCEDURE RADIO POUR LES SERVICES D'INCENDIE

(18.09.1972).

FREQUENCES RADIO DES SERVICES D'INCENDIE.

165,810	AALST (Y) (900)
165,830	CHARLEROI (X) (900)
165,870	LIEGE (X) (900) - TOURNAI (Y) (900)
165,890	ANTWERPEN (X) (900)
165,910	HEUSDEN (Z) - * KLUISBERGEN (C)
165,950	BRUGGE (Y) (900) - HUY (Y)
165,970	NAMUR (Y) (900)
165,990	KORTRIJK (Y) (900)
166,030	MARCHE-EN-FAMENNE (Y) (900) - LIER (Z)
166,050	HANNUT (Z) - WAREMME (Z)
166,070	MONS (Y) (900)
166,090	NEUFCHATEAU (Z) - MECHELEN (Y) (900) - BOUILLON (Z) - PALISEUL (Z) - ST. HUBERT (Z)
166,110	IZEGEM (Z) - TIELT (Z) - * INGELMUNSTER (C)
166,130	ROESLARE (Y) - ST. TRUIDEN (Z) - ZANDVLIET (P)
166,150	GENT (X) (900)
166,170	HEIST-OP-DEN-BERG (Z)
166,190	VERVIERS (Y) (900)
166,210	OOSTENDE (Y) - MOL (Z) - BASTOGNE (Z) - EREZEE (Z) - HOUFFALIZE (Z) - VIELSALM (Z)
166,230	BREE (Z) - BRAINE L'ALLEUD (Z) - NIVELLES (Z) - TUBIZE (Z) - WAVRE (Z) - JODOIGNE (Z)
166,250	HALLE (Z) - ST.KWINTENS-LENNIK (Z) - OVERIJSE (Z)
166,270	GEEL (Z) - HERENTALS (Z) - HOOGSTRATEN (Z)
166,290	VEURNE (Y) - HASSELT (Y) (900)
166,310	ARLON (Y) (900)
166,330	BRUSSEL/BRUXELLES (X) (900) - KNOCKE (Z)
166,370	NATIONALE 2
166,390	ELSENE/IXELLES (Z)
166,410	ENGHIEN/EDINGEN (Z) - GENT (P)
166,440	NATIONALE 1
166,470	BILZEN (Z) - PERUWELZ (Z) - EISDEN (Z) - LEUZE (Z) - QUIEVRAIN (Z) - LOMMEL (Z) - MAASEIK (Z)
166,490	ANDERLECHT (Z) - BEAURAING (Z) - GEDINNE (Z)
166,510	BOOM (Z) - NIEUWPOORT (Z) - DIKSMUIDE (Z) - MERKSEM (Z)
166,530	CHIMAY (Z) - MOUSCRON/MOESKROEN (Z) - BEAUMONT (Z) - WILLEBROEK (Z) - BULLANGE/BULLINGEN (Z) - EUPEN (Z) - MALMEDY(Z) - MONTZEN (Z) - ST. VITH (Z) - THUIN (Z) - COMINES/KOMEN (Z) - * WELKENRAEDT (C)
166,550	LEUVEN (Y) - WAREGEM (Z) - OOSTMALLE (Z) - AVELGEM (Z) - HARELBEKE (Z) - KUURNE (Z) - ZWEVEGEM (Z)
166,570	SCHAARBEEK (Z)
166,590	BRAINE-LE-COMTE (Z) - DIEST (Z) - AARSCHOT (Z) - LANDEN (Z) - TIENEN (Z) - GISTEL (Z) - OOSTKAMP (Z) - TORHOUT (Z) - SOIGNIES (Z) - FLEURUS (Z)
166,610	MENEN (Z) - IEPER (Z) - POPERINGE (Z)
166,630	ST.NIKLAAS (Y) - TONGEREN (Z) - RONSE (Z)
166,650	WETTEREN (Z) - DENDERMONDE (Z) - COUVIN (Z) - FLORENNES (Z) - MARIEMBOURG (Z) - PHILIPPEVILLE (Z)
166,670	ANDENNE (Z) - AYWAILLE (Z) - FOSSES-LA-VILLE (Z) - JAMBES (Z) - LONDERZEEL (Z) - ST.SERVAIS (Z) - TAMINES (Z) - VILVOORDE (Z) - VIRTON (Z) - ZAVENTEM (Z) - ASSE (Z) - HAMOIR (Z)
166,710	LOKEREN (Z)
166,730	LA LOUVIERE (Y)
166,750	SINT-JANS-MOLENBEEK/MOLENBEEK-SAINT-JEAN (Z)

166,770 ATH (Z) - BELOEIL (Z) - LESSINES (Z) - CINEY (Z) - ROCHEFORT (Z) - YVOIR (Z)
166,790 *EREMBODEGEM (C) - NINOVE (Z) - GERAARDSBERGEN (Z) - ZOTTEGEM (Z)
166,810 TURNHOUT (Y) - OUDENAARDE (Y)
166,830 EEKLO (Z) - MALDEGEM (Z) - ZELZATE (Z) - EGHEZEE (Z) - GEMBLoux (Z)
166,850 BRASSCHAAT (Z) - AALTER (Z) - DEINZE (Z)
166,970 GENK (Y)

ANNEXE 2.

LISTE DES INDICATIFS D'APPEL, ATTRIBUES AUX STATIONS RADIOTELEPHONIQUES DES SERVICES D'INCENDIE, DES SERVICES [100] ET DE LA PROTECTION CIVILE. tels qu'ils nous ont été communiqués par la R.T.T., les 14.01.1972 et 30.10.1972

A. SERVICES D'INCENDIE.

	ONB	
Aalst.....	267	(2)
Anderlecht	203	
Antwerpen	200	(2)
Antwerpen		
- alarmnet haven.....	252	(3)
- N.V. Albatros	282	(4)
- N.V. Monsanto Europe	272	(4)
- N.V. Esso Belgium	293	(4)
- N.V. S.I.B.P.	273	(4)
- N.V. Union Carbide (3).....	291	(4)
- N.V. Union Carbide (3).....	292	(4)
- N.V. Solvay & Cie.....	300	(4)
Arlon	249	
Ath		(5)
Aywaille.....	295	
Bastogne.....	216	
Beaumont	275	
Beloel		(5)
Bilzen	224	
Bissegem.....		(5) (7)
Boom	254	
Braine-L'Alleud	225	
Braine-Le-Comte	231	
Brasschaat.....	284	(3)
Bree	236	
Brugge	297	
Brugge	214	(2)
Brugge	297	
Brussel/Bruxelles.....	207	
Charleroi	207	(2)
Chimay.....		(5)
Dendermonde.....		(5)
Diest.....	279	(3)
Diksmuide		(5)
Edegem		(5)
Elsene/Ixelles	219	
Enghien/Edingen	220	
Erembodegem	255-285	
Eupen		(5)
Florennes.....		(5)
Fosses-la-Ville		(5)
Gedinne		(5)
Geel	217	
Gent	202	(2)
Genk	219	(6)
Geraardsbergen		(5)
Gistel.....	242	

Halle.....	230	
Hannut	253	
Harelbeke	298	
Hasselt.....	211	(2)
Heist-op-den-Berg	226	
Herentals		(5)
Heusden (Limburg).....	239	(7)
Heusden (Limburg).....	277	
Hoogstraten		(5)
Huy	223	
Ieper.....	299	
Ixelles/Elsene	219	
Jambes	228	
Jodoigne		(5)
Kalmis/La Calamine.....		(5)
Kluisbergen.....	301	(3)
Knokke.....	250	
Koksijde		(5)
Kortrijk.....	204	(2)
Kuurne		(5)
La Louvière	289	
La Louvière	290	
Landen.....		(5)
Lebbeke		(5) (7)
Leuven.....	276	
Liège	234	
Lier		(5) (7)
Lier.....		227
Lokeren.....	278	
Lommel		(5)
Londerzeel.....	296	
Maaseik		(5)
Maasmechelen		(5)
Malmédy		(5)
Marche-en-Famenne	241	
Mariembourg		(5)
Mechelen	208	
Menen.....	245	
Moeskroen/Mouscron	261	
Mol		237
Molenbeek-St.-Jean/St.-Jans-Molenbeek	287	
Mons	213	
Mouscron/Moeskroen	261	
Namur	233	
Namur.....		(5) (7)
Neufchâteau	232	
Nieuwpoort	351	
Nivelles	294	
Oostende	212	
Oostkamp		(5)
Oostmalle.....		(5)
Oudenaarde.....	286	
Oudenaarde.....		(8)
Overijse.....	209	
Péruwelz.....	248	
Philippeville.....		(5)
Quiévrain		(5)
Roeselare	247	
Ronse		(5)
Schaarbeek	205	

St.-Jans-Molenbeek/Molenbeek-St.-Jean	287	
St-Niklaas	218	
St Servais		(5)
Soignies		(5)
Tienen		(5)
Tongeren	274	(3)
Torhout		(5)
Tournai.....	215	(2)
Tubize		(5)
Turnhout	240	(3)
Verviers.....	229	(2)
Veurne	235	
Vilvoorde.....		(5)
Virton		(5)
Waregem	80	
Wavre		(5)
Welkenraedt	302	
Wetteren	243	
Willebroek.....	281	(3)
Willebroek.....		(5)
Yvoir.....		(5)
Zottegem.....		(5)

B. SERVICES [100]

ONC

Antwerpen, St Elisabeth Ziekenhuis.....	225
Brugge, St Jans Hospitaal	224
Gent, Akademisch Ziekenhuis.....	216
Kortrijk, rode Kruis van België	226
Mechelen	211

C. PROTECTION CIVILE

ONC

Arlon	236
Brasschaat.....	204
Brugge	229
Brussel/Bruxelles (direction gén. de la P.C.)	206
Brussel/Bruxelles (Brabant).....	230
Crisnée	233
Deurne	207
Florival (Archennes)	234
Gent	228
Ghlin	232
Hasselt.....	231
Liedekerke	203
Liège	237
Namur	238
Walem.....	205

Signification des renvois

(2) centre - [100]

(3) réseau radio non encore en service

(4) poste fixe destiné, en cas d'incendie ou de catastrophe, à assurer les liaisons avec le service

- d'incendie d'Anvers.
- (5) pas de station de base
 - (6) ce, ou ces indicatifs d'appel, qui ont été également accordés à un autre S.I., seront remplacés lorsque l'occasion se présentera.
 - (7) réseau radio sur 27,120 MHz
 - (8) réseau de la police communale.

ANNEXE 3.

RADIOPROCEDURE POUR LES SERVICES D'INCENDIE.

DIRECTIVES POUR L'EMPLOI DES LIAISONS RADIOPHONIQUES PAR LES SERVICES D'INCENDIE [100] ; PARTICULIEREMENT LORS D'INTERVENTIONS COMMUNES DE DIVERS SERVICES.

1. INTRODUCTION.

Aussi bien la protection civile que les services d'incendie disposent d'émetteurs-récepteurs qui peuvent être équipés de 6 canaux.

Comme les services d'incendie, la protection civile et le service [100] doivent collaborer lors de certaines interventions, il faut dès lors déterminer des règles précises. En ce qui concerne l'emploi des liaisons radiophoniques ces règles sont les suivantes.

2. DIRECTIVES VALABLES POUR CHACUN DES SERVICES PRECITES.

Il faut employer la disposition de canaux suivante :

CANAL 1 : fréquence de travail propre au service. Cette fréquence est utilisée pour toute intervention où le service intervient seul. En ce qui concerne les ambulances du réseau [100], qui sont attribuées à un service autre que le centre [100] dont le véhicule dépend, la disposition particulière est la suivante :

Canal 1 : est équipé de la fréquence du centre [100] compétent ;

Canal 6 : est équipé de la fréquence du service assurant l'exploitation du véhicule.

CANAL 2 : fréquence d'appel pour établir un premier contact entre différentes unités p. ex. entre la protection civile et un service d'incendie ou entre différents centres Z.

Lorsque ce contact est réalisé, on doit immédiatement se brancher sur le canal 3 qui est la fréquence de travail pour des interventions simultanées.

Le canal 2 sera en outre utilisé comme fréquence de travail pour les interventions simultanées de différents centres 100. Il est évident que ceci ne concerne pas les interventions pour l'incendie.

La fréquence utilisée est la 1^{ère} nationale : 166,440 MHz.

CANAL 3 : est équipé de la 2ème fréquence nationale : 166,370 MHz.

Ce canal est utilisé comme canal de travail lors de l'intervention simultanée de différents services, à savoir :

- différents services d'incendie ;
- protection civile et service d'incendie ;
- service d'incendie et centre [100] ;
- protection civile et centre [100].

Il est d'autre part évident que lorsque plusieurs services ayant la même fréquence propre (canal 1) interviennent conjointement ils peuvent et doivent utiliser ce canal 1 comme fréquence de travail.

Il convient également de remarquer que la protection civile utilise le canal 4 de ses postes pour l'intervention conjointe de 2 colonnes mobiles p. ex. Le canal est pour la protection civile équipé de la première fréquence commune : 166,870 MHz.

3. DIRECTIVES POUR LES SERVICES D'INCENDIE.

Les canaux 4, 5 et 6 restent provisoirement libres sur les émetteurs-récepteurs des services d'incendie. A l'avenir, le canal 5 pourra être équipé, si nécessaire, avec la deuxième fréquence commune de la protection civile : 166,930 MHz, et ce, pour la collaboration entre la protection civile et les services d'incendie.

4. DIRECTIVES POUR LES CENTRES [100].

Les centres [100] utiliseront la fréquence de travail du service d'incendie les exploitant, cette

fréquence sera placée sur le canal 1, sauf si une fréquence de travail propre est accordée aux centres [100]. Dans ce cas cette fréquence de travail sera placée sur le canal 1 (voir point 2, canal 1).

5. DIRECTIVES POUR LA PROTECTION CIVILE.

La protection civile utilise en outre la disposition de canaux suivante (Note IG./TEL/Z.O./12043, dd. 24.5.72).

canal 4 : 166,870 MHz (1ère fréquence commune de la P.C.) ;

canal 5 : 166,930 MHz (2ème fréquence commune de la P.C., fréquence de dédoublement du canal 4) ;

canal 6 : reste libre sauf pour l'Ecole Nationale qui place ici une fréquence d'exercice.

Les canaux 4 et 5 sont donc réservés pour l'utilisation par la protection civile.

LOI DU 8 JUIN 1998 RELATIVE AUX RADIO-COMMUNICATIONS DES SERVICES DE SECOURS ET DE SECURITE. (M.B. 13.06.1998)

ALBERT II, Roi des Belges,
A tous, présents et à venir, Salut.
Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Article 1^{er}. La présente loi règle une matière visée à l'article 78 de la Constitution.

Art. 2. La Société fédérale d'Investissement est chargée de constituer, dans les soixante jours suivant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, une société anonyme de droit public, dénommée « A.S.T.R.I.D. », en vue de l'exécution des missions visées à l'article 3.

Art. 3. § 1^{er}. A.S.T.R.I.D. aura pour objet la constitution, l'exploitation, l'entretien et les adaptations et élargissements évolutifs d'un réseau de radiocommunications pour la transmission de voix et de données au bénéfice des services belges de secours et de sécurité, de la Sûreté de l'Etat et d'institutions, sociétés ou associations, de droit public ou privé, qui fournissent des services dans le domaine des secours et de la sécurité.

[*Loi du 13 juin 2005, art. 159* (vig. 30 juin 2005) (M.B. 20.06.2005) - A.S.T.R.I.D. peut, aux conditions fixées par le Roi, coopérer aux missions d'intérêt général qui sont confiées à un ou plusieurs opérateurs par ou en vertu de l'article 106 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques.]

§ 2. Parmi les activités visées au § 1^{er}, les activités suivantes constituent des missions de service public :

- 1° la constitution, l'entretien et les adaptations et élargissements évolutifs du réseau de radiocommunications visé au § 1^{er}, alinéa 1^{er};
- 2° la mise à disposition de ce réseau et la fourniture de services de télécommunications aux services, institutions, sociétés et associations visés au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, dans le cadre de la politique de sécurité intérieure de l'Etat;
- 3° la coopération à des missions d'intérêt général visées au § 1^{er}, alinéa 2.

§ 3. A.S.T.R.I.D. ne peut fournir des services sur une base commerciale qu'après y avoir été autorisée par un arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres.

Elle ne peut utiliser des moyens provenant de subventions de l'Etat ou de revenus de ses missions de service public pour le développement d'activités commerciales. Elle organise sa comptabilité de telle manière que les résultats d'exploitation relatifs à ses missions de service public apparaissent séparément de ceux relatifs à ses activités commerciales.

[§ 4. *Loi du 20 juillet 2005, art. 77* (M.B. 29.07.2005) - ASTRID est tenu de fournir un service de sémaphonie aux services, institutions, sociétés et associations visés au § 1^{er} qui en font la demande selon les modalités fixées par le Roi, et là où les autres opérateurs ne fournissent pas ce service.]

Art. 4. A.S.T.R.I.D. est régie par les lois coordonnées sur les sociétés commerciales dans la mesure où il n'y est pas dérogé par la présente loi.

L'article 1412*bis* du Code judiciaire s'applique à A.S.T.R.I.D.

Art. 5. Les statuts d'A.S.T.R.I.D. sont établis par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres. Toute modification aux statuts ne sort ses effets qu'après approbation par un tel arrêté.

Art. 6. La moitié au moins des membres du conseil d'administration d'A.S.T.R.I.D. sont nommés par l'assemblée générale parmi des candidats proposés par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres.

Art. 7. Le capital social d'A.S.T.R.I.D. est de 5 800 000 000 de francs.

Le capital d'A.S.T.R.I.D. peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale, aux conditions requises par les lois coordonnées sur les sociétés commerciales; cependant, une telle décision ne sort ses effets qu'après approbation par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres.

Art. 8. La Société fédérale d'Investissement et d'autres institutions de droit public agréées à cette fin par le Ministre de l'Intérieur doivent en tout temps détenir plus de 50 % des droits de vote attachés aux titres émis par A.S.T.R.I.D.

Art. 9. Les emprunts, obligataires ou autres, contractés par A.S.T.R.I.D. bénéficient de la garantie de l'Etat pour leur montant principal, intérêts et autres charges et frais, pour autant que leurs conditions aient été approuvées préalablement par le Ministre des Finances, selon les modalités prévues dans le contrat de gestion visé à l'article 10.

Le montant total des emprunts garantis par l'Etat, en principal restant à rembourser, ne pourra à aucun moment excéder 4 500 000 000 de francs. Pour le calcul de ce plafond, les montants libellés en monnaies étrangères sont convertis en francs belges au taux de change indicatif publié, à la date de l'emprunt ou du prélèvement en question, par la Banque Nationale de Belgique conformément à l'article 212, alinéa 2, de la loi du 4 décembre 1990 relative aux opérations financières et aux marchés financiers.

A.S.T.R.I.D. paiera à l'Etat, avant le 31 décembre de chaque année, une prime de garantie de 0,25 % sur l'encours de ses emprunts garantis par l'Etat au 1^{er} décembre de l'année considérée.

Art. 10. Un contrat de gestion, conclu entre l'Etat et A.S.T.R.I.D. précise les conditions selon lesquelles A.S.T.R.I.D. exécutera ses missions de service public.

En outre, le contrat de gestion règle le rythme des investissements, le calendrier de libération du capital et les conditions et les modalités de calcul de subventions éventuelles à charge du budget général des dépenses de l'Etat pour la couverture de charges déterminées qui découlent des tâches de service public. Sans préjudice des articles 17 et 18 de la présente loi et des articles 55 à 58 des lois sur la comptabilité de l'Etat, coordonnées le 17 juillet 1991, le contrat de gestion peut prévoir des modalités de contrôle spécifiques à l'égard de l'emploi de ces subventions.

Le contrat de gestion et ses modifications n'entrent en vigueur qu'après leur approbation par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres et à la date fixée par cet arrêté.

Art. 11. S'il estime que des circonstances exceptionnelles le requièrent dans l'intérêt de la politique de sécurité intérieure, le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, contraindre certaines personnes physiques et morales à se raccorder au réseau de radio-communications d'A.S.T.R.I.D. pour les activités, pour la durée et dans les conditions qu'il détermine.

Art. 12. [Loi du 20 juillet 2005, art. 78 (M.B. 29.07.2005) § 1. De par son objectif social, tel que déterminé à l'article 3, le réseau de communication électronique de ASTRID est considéré comme un réseau sui generis et non comme un réseau public ni comme un réseau non public. Les services offerts par ce réseau ont également un caractère sui generis.

§ 2. Sans préjudice du § 1^{er}, les dispositions suivantes de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques, ne sont pas d'application à ASTRID :

- 1° les articles 25 à 28;
- 2° les articles 68 à 104;
- 3° les articles 108 à 112;
- 4° les articles 119 et 120;
- 5° l'article 121;
- 6° les articles 122 à 133; et
- 7° les articles 134 à 136.

§ 3. Les dispositions du Chapitre IX du Titre III de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, sont d'application aux travaux nécessaires à l'établissement, l'entretien ou l'adaptation du réseau de communications électroniques d'ASTRID.

§ 4. Sans préjudice du § 1^{er}, l'Institut délivre les licences pour les appareils émetteurs et/ou récepteurs de radiocommunications d' ASTRID et pour les stations du réseau ASTRID conformément à l'article 39 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques.]

Art. 13. La bande de fréquence radio militaire 380-385/390-395 Mhz est mise à la disposition conjointe d'A.S.T.R.I.D. et de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, pour les systèmes "frequency hopping".

Art. 14. Le directeur général de l'Administration de la taxe sur valeur ajoutée, de l'enregistrement et des domaines ou son délégué a qualité pour conférer l'authenticité à tous actes amiables passés au nom ou en faveur d'A.S.T.R.I.D.

Art. 15. Dans l'article 161, 1°, du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, l'alinéa suivant est inséré entre les alinéas 2 et 3 :

« Les actes amiables passés au nom ou en faveur de la société anonyme A.S.T.R.I.D. ».

Art. 16. A côté des membres du personnel recrutés en vertu d'un contrat de travail soumis à la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, A.S.T.R.I.D. peut employer des agents statutaires de services publics qui ont été désignés ou détachés à cet effet par leur service d'origine. La rémunération de ces agents est prise en charge par A.S.T.R.I.D.

Sans préjudice des règles spéciales que le Roi pourra établir, les agents statutaires restent soumis à leur statut d'origine et conservent leurs droits à promotion et à l'avancement de traitement au sein de leur service d'origine. Le Roi peut fixer un régime spécial d'allocations et d'indemnités.

Art. 17. § 1^{er}. A.S.T.R.I.D. est soumise au contrôle du Ministre de l'Intérieur et, pour les décisions ayant un impact budgétaire ou financier, au contrôle du Ministre du Budget.

Ce contrôle est exercé à l'intervention de deux commissaires du Gouvernement qui veillent au respect de la loi, des statuts et du contrat de gestion visé à l'article 10.

§ 2. Les commissaires du Gouvernement sont nommés et révoqués par le Roi. Un commissaire est nommé sur proposition du Ministre de l'Intérieur, l'autre sur proposition du Ministre du Budget.

§ 3. Les commissaires du Gouvernement sont invités à toutes les réunions des organes de gestion d'A.S.T.R.I.D. et y siègent avec voix consultative. Ils peuvent, à tout moment, prendre connaissance, sans déplacement, de tous les livres et documents d'A.S.T.R.I.D. Ils peuvent requérir de ses administrateurs, agents et préposés toutes informations et peuvent procéder à toutes vérifications qui leur paraissent utiles. Il leur est remis chaque trimestre par le conseil d'administration un état comptable établi selon le schéma de bilan et de compte de résultats.

§ 4. Chaque commissaire du Gouvernement peut suspendre et dénoncer au Ministre qui l'a proposé toute décision des organes de gestion d'A.S.T.R.I.D. qu'il estime contraire à la loi, aux statuts ou au contrat de gestion. A cet effet, il dispose d'un délai de quatre jours francs à partir du jour de la réunion à laquelle la décision a été prise, pour autant qu'il y ait été régulièrement convoqué, et, dans le cas contraire, à partir du jour où il en a pris connaissance. La décision ne peut être exécutée que si le Ministre concerné ne s'y est pas opposé dans un délai de huit jours francs après la suspension.

§ 5. Les Ministres, autres que le Ministre de l'Intérieur, de la compétence desquels relèvent les services qui utilisent les services de la S.A. A.S.T.R.I.D., sont associés par le Ministre de l'Intérieur au contrôle de la S.A. A.S.T.R.I.D.

Le Roi précise, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, les modalités de cette association.

Art. 18. § 1^{er}. Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité, au regard de la loi et du statut organique, des opérations à constater dans les comptes annuels, est confié, dans la société anonyme de droit public A.S.T.R.I.D., à un collège de commissaires de [deux] membres. Les membres du collège de commissaires portent le titre de commissaire.

ainsi modifié par la L. programme du 27 décembre 2006, art. 264 (vig. 28.12.2006) (M.B. 28.12.2006)

§ 2. Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, préciser la mission, les moyens d'action et le statut des commissaires.

§ 3. [L. programme du 27 décembre 2006, art. 264 (vig. 28.12.2006) (M.B. 28.12.2006) - Un membre du collège des commissaires est nommé par la Cour des comptes. L'autre membre est nommé par l'assemblée générale des actionnaires.

Le membre nommé par la Cour des comptes est nommé parmi les membres de la Cour des comptes. L'autre membre est nommé parmi les membres, personnes physiques ou morales, de

l'Institut des réviseurs d'entreprises conformément à l'article 130 de la loi du 7 mai 1999 contenant le Code des sociétés.]

§ 4. Les commissaires sont nommés pour un terme renouvelable de six ans. Sous peine de dommages-intérêts, ils ne peuvent être révoqués en cours de mandat que pour juste motif. Un commissaire ne peut, sans motifs personnels graves, démissionner de ses fonctions qu'à l'occasion du dépôt de son rapport sur les comptes annuels et après avoir informé par écrit l'assemblée générale des raisons de sa démission.

§ 5. L'assemblée générale d'A.S.T.R.I.D. détermine la rémunération des commissaires. Cette rémunération est à charge d'A.S.T.R.I.D.

Art. 19. Lorsque le respect de la loi, des statuts ou du contrat de gestion le requiert, le Ministre de l'Intérieur et le Ministre du Budget peuvent, chacun individuellement, requérir l'organe de gestion compétent d'A.S.T.R.I.D. de délibérer, dans le délai qu'ils fixent, sur toute question qu'ils déterminent.

Art. 20. En vue du financement de sa participation dans le capital d'A.S.T.R.I.D., la Société fédérale d'Investissement est autorisée à contracter des emprunts pour un montant total ne pouvant dépasser 3 538 000 000 de francs en principal. Ces emprunts bénéficient de la garantie de l'Etat pour leur montant principal, intérêts et autres charges et frais, pour autant que les conditions desdits emprunts aient été approuvées préalablement par le Ministre des Finances.

Les besoins nets de trésorerie qui découlent pour la Société fédérale d'Investissement de l'acquisition et de la gestion de sa participation dans le capital d'A.S.T.R.I.D., sont couverts par des subventions périodiques à charge du budget général des dépenses de l'Etat, selon les conditions qui sont précisées dans une convention à conclure entre la Société fédérale d'Investissement et l'Etat, représenté par le Ministre de l'Intérieur, le Ministre du Budget, le Ministre des Finances et le Ministre de l'Economie.

Art. 21. Pour l'application de la loi du 2 avril 1962 relative à la Société fédérale d'Investissement et aux sociétés régionales d'investissement, la participation de la Société fédérale d'Investissement dans le capital d'A.S.T.R.I.D. est censée avoir été acquise en application de l'article 2, § 3, de la même loi.

Art. 22. Le marché en cours relatif au réseau de radiocommunications trunking numérique est passé par l'Etat, représenté par le Ministre de l'Intérieur, pour le compte d'A.S.T.R.I.D., conformément aux dispositions légales et réglementaires auxquelles ce marché est actuellement soumis.

[L. programme du 27 décembre 2006, art. 265 (M.B. 28.12.2006) - Les nouvelles grandes constructions et infrastructures dont la couverture radioélectrique n'a pas été assurée dans le marché public susvisé, doivent être soumises à une commission de sécurité pour une évaluation de sécurité. Cette commission de sécurité juge si les constructions et infrastructures présentées devront, par mesure de sécurité, être pourvues de couverture radioélectrique ASTRID pour les services de secours et de sécurité. Pour autant que la commission de sécurité le juge nécessaire, le maître de l'ouvrage est obligé, à sa propre charge, d'installer et de maintenir des équipements, à savoir des stations de radiocommunications au sens de l'article 2, 38°, de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques, établissant dans ces constructions un niveau minimum de couverture radioélectrique au bénéfice du réseau ASTRID pour la communication électronique des services de secours et de sécurité.]

Le Roi détermine par arrêté, délibéré en Conseil des ministres, les modalités de constitution et de fonctionnement de cette commission de sécurité et en précise les missions. Le Roi énonce, sur avis de la commission, et également par un arrêté délibéré en Conseil des ministres, les critères qui déterminent les constructions et infrastructures, mentionnées à l'alinéa 1^{er}.]

Art. 23. La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par le *Moniteur belge*.

ARRETE ROYAL DU 21 DECEMBRE 2004 PORTANT EXECUTION DE L'ARTICLE 3, § 3, DE LA LOI DU 8 JUIN 1998 RELATIVE AUX RADIOCOMMUNICATIONS DES SERVICES DE SECOURS ET DE SECURITE. (M.B. 15.02.2005)

ALBERT II, Roi des Belges,
A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 8 juin 1998 relative aux radiocommunications des services de secours et de sécurité, notamment l'article 3, § 3;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 16 mars 2004;

Vu l'accord de Notre Ministre du Budget du 27 mai 2004;

Vu l'avis 37.636/2 du Conseil d'Etat, donné le 20 septembre 2004, en application de l'article 84, premier alinéa, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Sur la proposition de Notre Ministre du Budget et des Entreprises publiques et de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'avis de Nos Ministres qui en ont délibéré en Conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1. En exécution de l'article 3, § 3, de la loi du 8 juin 1998 relative aux radiocommunications des services de secours et de sécurité, A.S.T.R.I.D. est habilité par la présente à fournir des services sur base commerciale [...], pour autant que ces services ne nuisent pas à ses missions de service public et n'entraînent pas de distorsion de concurrence.

sic errat. M.B. 18.08.2006

Art. 2. Les services fournis par A.S.T.R.I.D. dans le cadre du présent arrêté concernent des services proposés à un "groupe fermé d'utilisateurs" tel que défini à l'article 68 de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques.

Art. 3. Notre Ministre du Budget et des Entreprises publiques et Notre Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.